



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR

ARRÊTÉ ARSB/DSP//DSE
N° 2015/09

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de NOGENT-LES-MONTBARD**

Captage : **Puits de l'Ancien Moulin (code BSS : 04375X0002)**
situé sur le territoire communal de NOGENT-LES-MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de NOGENT-LES-MONTBARD ;
- l'autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD en date du 20 avril 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après traitement de désinfection ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 23 janvier 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NOGENT-LES-MONTBARD ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de NOGENT-LES-MONTBARD, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de l'Ancien Moulin » (Code BSS : 04375X0002), situé sur la parcelle cadastrée n°28 section ZE sur la commune de NOGENT-LES-MONTBARD.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir un arrêté préfectoral.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage destiné à la consommation humaine alimentant la commune de NOGENT-LES-MONTBARD.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE 6 A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué par de la parcelle cadastrée n°28 section ZE, sur la commune de NOGENT-LES-MONTBARD.

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

ARTICLE 6 B-1. INTERDICTIONS

- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la surveillance de la ressource en eau ;
- l'ouverture de carrières, et de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tout type de déchets ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs, ou stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, autre que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création et la pratique du camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- le rejet d'eaux usées ;
- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'épandage de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, soumise à la réglementation ci-après ;

- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, (hors accès nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage) ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le défrichement ;
- le recalibrage des fossés et cours d'eau ;
- l'abreuvement du bétail par un accès direct à la rivière ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 B-2. RÉGLEMENTATIONS

- L'utilisation de produits phytosanitaires en cas de lutte contre les espèces invasives est autorisée sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application,...) et les motivations de ces traitements sont consignés par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est transmis à la commune de Nogent-les-Montbard ;
- l'utilisation des engrais doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- en cas de remblayage du bief, les matériaux utilisés doivent être inertes et peu perméables ;
- en cas de travaux de recalibrage de la Brenne, le profil des berges et le tracé du cours d'eau ne doivent pas être modifiés afin de ne pas augmenter les échanges nappe-rivière ;
- le bénéficiaire doit être informé en cas d'exploitation des bois.

ARTICLE 6 C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution doit être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- le remblayage se fait qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- l'étanchéité des conduites d'assainissement est vérifiée régulièrement ;

- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limitent au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le bénéficiaire doit être informé en cas d'exploitation des bois et des défrichements.

ARTICLE 6 D .PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DU CAPTAGE OU TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

- les tampons d'accès sont équipés d'un dispositif de verrouillage efficace ;
- le forage de reconnaissance doit être protégé, soit être comblé selon les règles de l'art, soit être muni d'une tête étanche éliminant tout risque d'introduction d'eau superficielle en période de crue ;
- la batterie au plomb assurant l'alimentation de la pompe doseuse doit être déplacée ou supprimée, de façon à éliminer tout risque de chute de la batterie dans l'eau lors d'une opération de maintenance.

ARTICLE 6 E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE 6 F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;

- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS OU FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue ou de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Nogent-Les-Montbard, par :

- son indice minier national : 04375X0002
- ses coordonnées cadastrales : section ZE, parcelle n° 28.

L'ouvrage est constitué d'un puits profond de 8,5 mètres, captant les eaux des alluvions de la Brenne.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- 20 m³/h;
- 60 m³/j ;
- 15 000 m³/an.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 20 avril 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire de NOGENT-LES-MONTBARD à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de NOGENT-LES-MONTBARD pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de NOGENT-LES-MONTBARD sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 19 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP61616- 21016 DIJON Cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

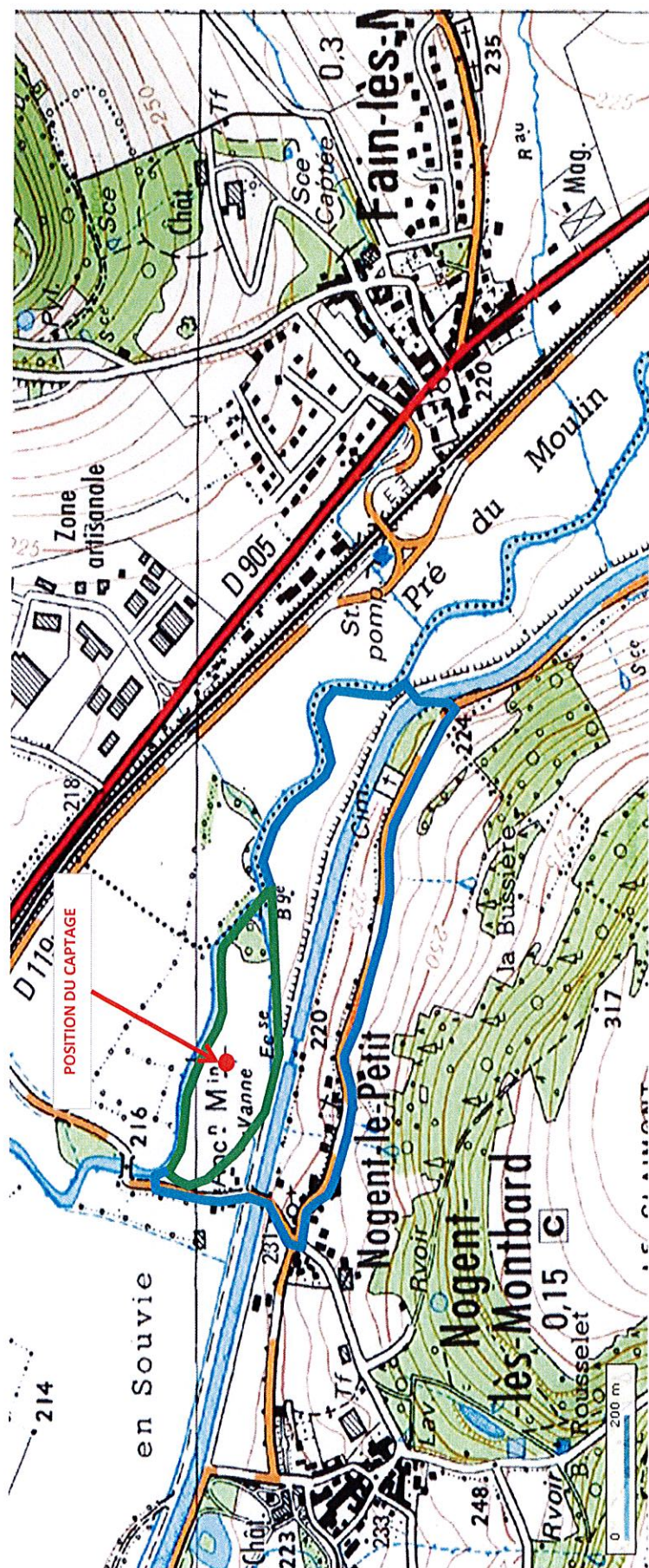
Fait à Dijon, le **23 FEV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

- Annexe 1 : Plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD (21 500) : puits dit "de l'ancien moulin"

Légende: Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM

5, rue du 8 mai 1945

21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Janvier 2012



Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

sigla R.H. VALENTE

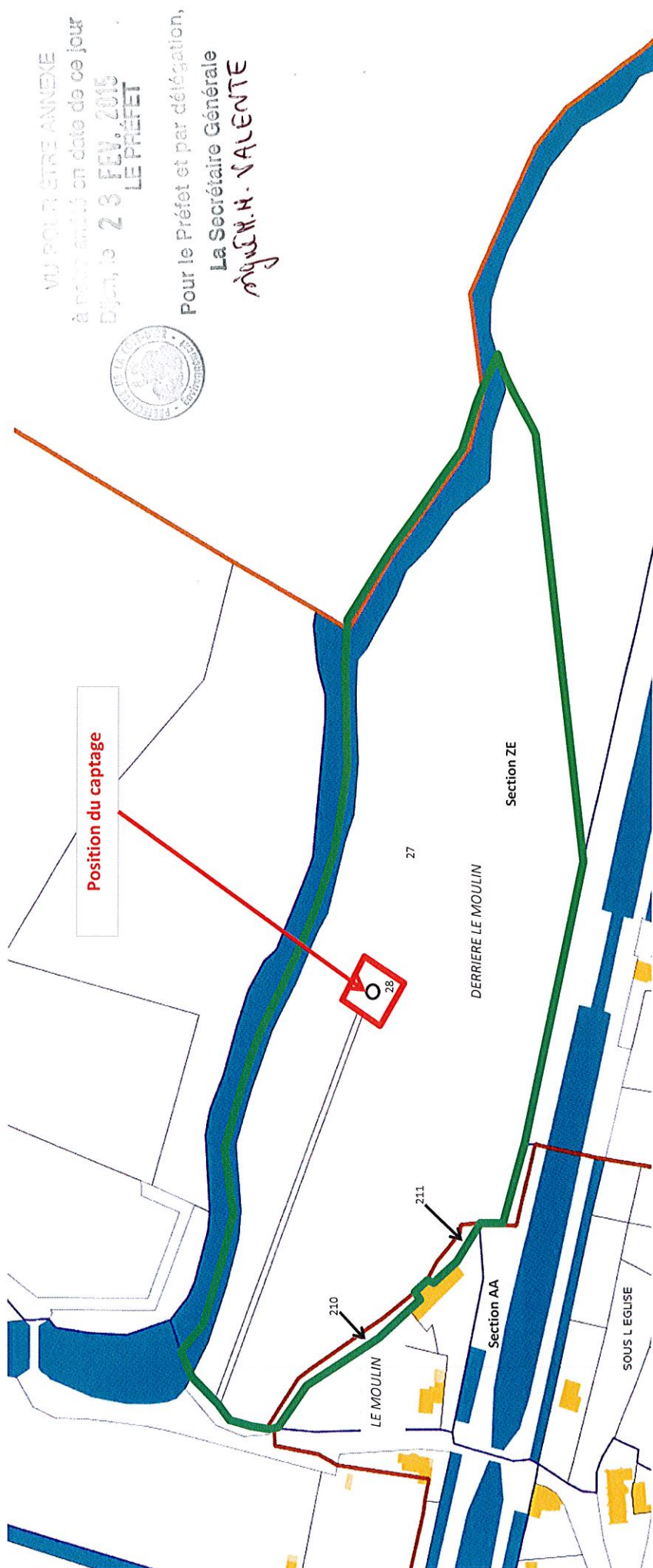
Vu pour être annexé
 à notre décret en date de ce jour
 L'abbé 2 3 FEV. 2005
 LE PRÉFET

EXERCISES

également en un acte de ce jour

2002

七、



Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD, puits dit "de l'ancien moulin".



Conseil
Général
Côte
d'Or
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle :



Commune de NOGENT-LES-MONTBARD, sections AA et ZE

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Janvier 2012

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dyon, le 23 FEV. 2015
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

M. H. VALENTE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOGENT LES MONTBARD	ZE	28	DERRIERE LE MOULIN	0.1160	0.0530*		COMMUNE DE NOGENT LES MONTBARD	212 104 566			Mairie, rue des Tilleuls	21500	NOGENT-LES-MONTBARD

*: superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.

MAIRIE DE NOGENT-LES-MONTBARD
à Nogent le 23 février 2015
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Miguel H. VALENTE

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOGENT LES MONTBARD	ZE	27	DERRIERE LE MOULIN	8,4980	4,6142		GFA DE LA FERME DE NOGENT	324 074 582			Par Mr GUILLET DE CHATELLUS François 7, route du Bas de Sienné	71100	LA CHARMEE
NOGENT LES MONTBARD	ZE	28	DERRIERE LE MOULIN	0,1160	0,0630 *		COMMUNE DE NOGENT LES MONTBARD	212 104 566			Mairie, rue des Tilleuls	21500	NOGENT-LES-MONTBARD
NOGENT LES MONTBARD	AA	210	LE MOULIN	0,0470	0,0470		SCI ECA 2	501 560 809			Par Mr CORMIER Eric, 53bls, rue de Passy	75016	PARIS
NOGENT LES MONTBARD	AA	211	LE MOULIN	0,0205	0,0205		SCI ECA 2	501 560 809			Par Mr CORMIER Eric, 53bls, rue de Passy	75016	PARIS

*: superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.